

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2023

Références : E.L.

N° 445 - 2023

Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - AUTORISATION DE STATIONNEMENT – PARKING DE LA SALLE DE LA FRATERNITE – PLACE DE LA COMMUNE DE PARIS - LE LUNDI 13 NOVEMBRE 2023 - ENTRE 07H30 ET 17H00.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2022-93 du 21/12/2023 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande du service moyens généraux de la ville qui souhaite procéder au nettoyage de la verrière de la salle de la Fraternité à l'aide d'une nacelle ;

arrête

Article 1 : Pendant les travaux de nettoyage qui auront lieu le lundi 13 novembre 2023 de 07h30 à 17h00, l'entreprise SERENET, localisée 32 boulevard du Maréchal Juin, à Nantes (44100) sera autorisée à stationner une nacelle et les mesures suivantes seront appliquées :

- Stationnement des véhicules autres que ceux du chantier interdit au droit des travaux ;
- Neutralisation des places de parking situées devant la salle de la Fraternité.

Article 2 : L'entreprise SERENET devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et s'assurer de l'accès sans encombre des riverains à leur propriété.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux. Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant le début de l'occupation afin d'informer les usagers et les riverains et les usagers du parking.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal, et poursuivies conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, au droit des aires affectées est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



A Couëron, le **11 SEP. 2023**

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **11/09/2023** au **11/11/2023**